



Arrêt

n° 181 106 du 23 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession chrétienne et sans affiliation politique. Vous êtes né le 6 septembre 1986 à Bafoussam. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre mère décède suite à une maladie. Vous partez vivre chez votre grand-mère. Votre père vit avec sa première épouse, [P. M.], et leurs enfants. Vous aidez votre père dans son métier d'éleveur et de vendeur au marché.

En 2013, votre père est malade et est hospitalisé. Vous êtes l'unique membre de sa famille à le soutenir durant sa maladie. Peu de temps après qu'il est rentré à la maison, votre père meurt. Son petit-frère, [S. B.], réunit la famille afin de communiquer les dernières volontés de votre défunt père. Celui-ci a décidé de léguer ses biens à vous et à sa première épouse. Celle-ci exprime son mécontentement car elle estime que vous n'avez pas le droit d'hériter seul un bien immobilier de votre père. En raison des tensions qui se dessinent, [B.] décide de reporter les funérailles à décembre 2014. La veille des funérailles, vous vous réunissez à nouveau afin de nommer le successeur de votre père. Vous ne parvenez pas à un accord et [B.] vous désigne par respect du choix de votre père. Cette décision provoque la colère de [P.] qui estime qu'étant donné son lien avec la chefferie, son fils, [R. T. L.], devrait être le successeur à votre place. Le chef de la chefferie, [A. G. N. T.], soutient sa soeur, [P.]. Le lendemain, lors des funérailles, il envoie ses hommes afin d'arrêter la cérémonie. En janvier 2015, votre grand-mère décède. Vous continuez à vous occuper des affaires de votre père. Début septembre 2015, vous engagez également des hommes pour rafraîchir un des champs de votre père laissé à l'abandon. Le soir, lorsque vous rentrez du marché, vous retrouvez un groupe de personnes chez [P.]. Elle vous accuse d'avoir emmené des gens pour violer les enfants du village. Les personnes présentes vous attaquent. Durant votre fuite, vous frappez [R.] et le tuez. Vous rentrez chez votre grand-mère. Le lendemain, votre demi-soeur, [A. M. L.], vous retrouve accompagné de deux policiers. Ils vous arrêtent et vous emmènent au commissariat. Les policiers vous torturent et vous accusent d'avoir assassiné [R.]. Au cinquième jour, vous êtes emmené à l'hôpital. Vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez chez [B. K.], le meilleur ami de votre père. Il vous emmène à Yaoundé et vous livre à un de ses amis, monsieur [R.], qui vous cache dans une de ses propriétés. Vous quittez le pays le 25 septembre 2015 et vous rendez en Belgique en passant par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges le 10 novembre 2015.

Depuis votre départ du Cameroun, la police est à votre recherche. Elle contrôle régulièrement [B.] qui est soupçonné de vous avoir aidé à fuir. [B.], quant à lui, est marginalisé par le chef du village.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut pas établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, il apparaît que vous ne présentez pas les avis de recherche dont vous feriez l'objet et vous ne présentez aucun début de preuve des menaces prétendument subies par vous, votre oncle ou encore [B.].

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, votre tentative de tromper les autorités quant à la chronologie des faits de persécution que vous invoquez empêche le Commissariat général d'établir que ceux-ci soient crédibles et nuit à la crédibilité générale de vos déclarations.

Ainsi, vous prétendez que vos faits de persécution se déroulent dans le courant du mois de septembre 2015. Ainsi, vous déclarez que le 4 septembre 2015, un groupe d'individus, convaincu par votre belle-mère que vous avez amené des gens au village pour violer des enfants, vous frappe et vous poursuit (audition, CGRA, 15/09/16, p. 10). Dans la fuite, vous assenez un coup à la tête de votre demi-frère,

[R.]. Le lendemain, le 5 septembre 2015, vous êtes arrêté par des officiers de police pour le meurtre de [R.]. Ils vous emmènent au commissariat et vous violentent (audition, CGRA, 15/09/16, p. 11). Au bout de cinq jours de maltraitements, vous êtes emmené à l'hôpital. Vous y restez cinq jours avant de vous enfuir. Vous assurez également avoir quitté le Cameroun le 25 septembre 2015 et n'avoir jamais quitté votre pays d'origine auparavant (audition, CGRA, 15/09/16, p. 6). Toutes ces déclarations confirment les propos que vous avez précédemment tenus à l'Office des étrangers et dans le questionnaire CGRA selon lesquels vous avez été persécuté en septembre 2015 et que vous avez quitté le pays dans le courant de ce même mois (questionnaire CGRA, 15/04/16, p. 1-2) (audition, OE, 10/11/15, p. 11 et 14). Cependant, le Commissariat général observe que lors du mois de septembre 2015, vous étiez déjà en Europe étant donné que vos empreintes digitales ont été prises le 26 août 2015 à Debrecen en Hongrie (voir Hit Eurodac, farde documents). Il est donc impossible que vous ayez été victime de persécutions au Cameroun en septembre 2015 alors que vous étiez déjà en Europe depuis au moins le 26 août 2015. Lorsque le Commissariat général vous signale qu'il a l'information selon laquelle vous étiez en Hongrie en août 2015, vos propos deviennent confus et vous déclarez être dans l'incompréhension (audition, CGRA, 15/09/16, p. 17). L'officier de protection qui vous interroge vous laisse alors cinq minutes avec votre avocat pour qu'il vous apporte son aide. Lorsque l'audition reprend, vous déclarez avoir commis une erreur au niveau de la chronologie des événements que vous invoquez et indiquez alors que les faits de persécution allégués datent de juin, puis de juillet et concluez qu'ils ont dû avoir lieu en juin et que vous quittez le Cameroun en juillet 2015 (audition, CGRA, 15/09/16, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous vous seriez trompé en déclarant avoir été persécuté en septembre 2015 tant lors de votre audition à l'Office des Etrangers le 10 novembre 2015 que dans le questionnaire CGRA du 15 avril 2016 et tout au long de la deuxième audition avec le Commissariat général le 15 septembre 2016, vous répondez uniquement que vous avez oublié (ibidem). Votre réponse ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, il est peu probable que vous souteniez la même version, à savoir être persécuté en septembre 2015, à l'occasion de trois déclarations successives devant les instances d'asile belges et que vous ne modifiez votre version que lorsque vous êtes confronté à votre incohérence. Par ailleurs, il s'agit d'événements marquants dont il est raisonnable de penser que vous puissiez vous souvenir en précisant correctement la date ou à tout le moins, le mois. Vous indiquez d'ailleurs vous-même que ce sont des événements et des dates que vous ne pouvez oublier (audition, CGRA, 15/09/16, p. 10 et 15). Force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

De plus, la contradiction que relève le Commissariat général entre vos différentes déclarations l'empêche de croire que vous ayez réellement tué votre demi-frère, [R.T. L.].

En effet, vous déclarez que vous frappez votre frère à la tête lors de votre tentative de fuite (audition, CGRA, 15/09/16, p. 11), coup qui serait à l'origine de son décès. Cependant, le Commissariat général observe que lorsqu'il vous est demandé de livrer des informations concernant votre composition familiale lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous omettez de signaler le décès de [R.] et déclarez qu'il réside toujours au village de Baleng (audition, OE, 10/11/15, p. 8). Interrogé sur la raison de votre omission, vous répondez que vous ne l'avez pas mentionné car on vous avait uniquement demandé de citer les noms de vos frères et sœurs (audition, CGRA, 15/09/16, p. 5). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime raisonnable de penser que vous auriez averti dès le premier entretien le Commissariat général de la mort de votre demi-frère, d'autant plus qu'elle est liée à votre demande d'asile étant donné que, selon vos propos, vous êtes accusé de son meurtre au Cameroun (audition, CGRA, 15/09/16, p. 11). Le sentiment du Commissariat général est conforté par le fait que, si vous omettez d'indiquer que votre demi-frère est décédé, vous signalez pourtant le décès de vos parents lors du premier entretien avec le Commissariat général (audition, OE, 10/11/15, p. 6). Votre omission nuit sensiblement la crédibilité de vos propos.

Les méconnaissances et les invraisemblances relevées dans vos déclarations contribuent également à compromettre la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vos lacunes concernant la relation de votre père et de votre belle-mère ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que lorsque votre père se rend à l'hôpital en 2013, son épouse ne veut pas le soutenir et déclame à tout le monde que celui qui l'aidera mourra à sa place car il est un sorcier (audition, CGRA, 15/09/16, p. 13). Interrogé sur la raison pour laquelle [P.] se comporte comme cela, vous êtes incapable de répondre (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que [P.] agisse de la sorte avec son époux, sans raison apparente, alors que vous indiquez que leur

relation de couple est normale et que les seuls problèmes qu'ils ont sont par rapport à vous (audition, CGRA, 15/09/16, p. 12). S'il était crédible que [P.] adopte un tel comportement lorsque son époux est malade – quod non en l'occurrence –, il aurait été raisonnable que vous cherchiez à connaître la raison de son comportement. Par ailleurs, l'attitude dédaigneuse de [P.] est centrale dans votre récit car c'est à cause de cela que votre père décide de vous nommer en tant que successeur, décision qui provoquera, selon vos propos, la colère de [P.] (audition, CGRA, 15/09/16, p. 10). Ainsi, votre désintérêt quant à la raison du comportement de votre belle-mère conforte le sentiment du Commissariat général selon lequel votre récit n'est pas crédible. De plus, lorsqu'il vous est demandé comment réagit votre père lorsque vous lui apprenez que son épouse déclare à tout le monde qu'il est un sorcier et que ceux qui l'aident risquent de mourir, vos propos manquent de consistance et ne convainquent pas. Vous déclarez « il a seulement dit « ho ho ho », donc il ne voulait plus en parler » (audition, CGRA, 15/09/16, p. 13). Vous êtes également incapable de livrer des propos consistants concernant l'évolution de la relation de votre père et son épouse lorsqu'il rentre de l'hôpital chez lui. Vous signalez de manière sommaire qu'ils ne s'asseyent plus ensemble mais que [P.] a tout de même salué votre père lorsqu'il est rentré à la maison (ibidem).

En outre, vos déclarations concernant votre agression par les villageois invités par votre belle-mère ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que, le 4 septembre 2015, vous engagez des ouvriers pour qu'ils s'occupent d'un des champs de votre père. Le soir même, [P.] annonce aux villageois que vous avez invité ces personnes pour violer les enfants du village (audition, CGRA, 15/09/16, p. 13-14). Lorsque vous passez chez elle pour la saluer, [P.] vous accuse et les villageois vous poursuivent. Le Commissariat général estime qu'il est peu probable que les villageois cherchent à vous agresser sur la simple accusation de [P.] et ne vous laissent pas l'occasion de vous exprimer par rapport à ces accusations (audition, CGRA, 15/09/16, p. 14). Interrogé sur la raison de leur empressement et de leur naïveté, vous êtes incapable de répondre (ibidem). Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez l'identité et le nombre de villageois qui étaient présents chez votre belle-mère (ibidem). Par ailleurs, le Commissariat général observe qu'une longue période se déroule entre la cérémonie de succession et votre agression. Ainsi, l'annonce de la succession se déroule en décembre 2014 (audition, CGRA, 15/09/16, p. 15) et votre agression arrive en septembre 2015 (ibidem), sept mois plus tard. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [P.] attende aussi longtemps pour vous nuire. En effet, si elle désirait résoudre ce problème de succession, elle aurait pu s'y prendre plus tôt. De plus, vous affirmez, qu'avant d'avoir été la cible des accusations de [P.], vous avez donné votre accord pour que [R.] succède à votre père comme le désire [P.] (audition, CGRA, 15/09/16, p. 15). Il n'est donc pas crédible que [P.] cherche à vous agresser alors que vous cédez à ses exigences. Les invraisemblances relevées dans votre discours empêchent d'établir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le comportement que vous adoptez lorsque vous êtes interrogé par la police n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que le lendemain de votre agression, vous êtes arrêté par la police et vous êtes accusé d'avoir tué [R.] (audition, CGRA, 15/09/16, p. 11). Vous êtes alors interrogé dans le cadre de cette enquête. Vous avez donc l'opportunité de donner votre version des faits. Tout d'abord, vos déclarations concernant la réaction de l'enquêteur manquent de consistance. Vous indiquez de manière sommaire qu'il vous souhaite « bonne chance » (audition, CGRA, 15/09/16, p. 16). De plus, lorsqu'il vous est demandé s'il aurait pu vous aider, vous répondez de manière laconique « je ne sais pas » (ibidem). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à demander l'aide des autorités camerounaises alors que vous étiez interrogé par un de leur représentant (ibidem). Or, il est raisonnable de penser que dans des circonstances où vous êtes accusé à tort d'engager des individus pour violer les enfants du village et que vous avez tué [R.] par légitime défense, vous auriez cherché l'aide des autorités camerounaises pour vous défendre. Votre comportement empêche ainsi de considérer votre arrestation comme crédible.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous présentez des lacunes concernant l'état actuel des recherches à votre rencontre. Vous indiquez qu'en juillet 2016, lors de votre dernier contact téléphonique avec [B.], vous êtes toujours recherché par la police (audition, CGRA, 15/09/16, p. 8). En effet, les policiers auraient fouillé la maison de [B.] à plusieurs reprises. Invité à développer vos propos, vous ignorez combien de fois votre ami a été contrôlé par les agents de police (ibidem). Vous ignorez également combien de policiers se rendent chez [B.] pour fouiller sa maison (ibidem).

Par la suite, vous déclarez que [B.] connaît des problèmes en raison de l'enquête policière à votre rencontre, mais vous êtes incapable d'expliquer la nature de ses problèmes (audition, CGRA, 15/09/16, p. 9). Vous répétez uniquement « Il était toujours dans les problèmes. (...) Des problèmes avec la police qui venait toujours chez lui » (ibidem). Votre désintérêt et vos méconnaissances au sujet de l'état actuel de l'investigation policière à votre égard jettent le discrédit sur celle-ci. En effet, il est raisonnable de

penser que vous vous renseignez à ce sujet, étant donné que vous déclarez craindre d'être retrouvé par la police. Que ce ne soit pas le cas compromet la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que le requérant concède « avoir menti à l'OE et au CGRA et avoir modifié de quelques mois la chronologie des événements [...] », elle demande au Conseil « de ne pas tenir compte de cet « argument », portant sur la chronologie des faits [...] » et « [...] d'analyser le récit du requérant, sur base de la chronologie présentée supra dans l'exposé des faits et donc en tenant pour acquis que les problèmes sont apparus en juillet 2015 et non en septembre 2015. » (Requête, page 5).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3.2. Elle prend un second moyen tiré des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante communique au Conseil un article de presse intitulé « *Cameroun. Conditions de détention effroyables, voire tortures à mort, pour plus de 1000 personnes accusée de soutenir Boko Haram.* », daté du 14 juillet 2016, publié sur le site internet de Amnesty International, ainsi qu'un autre article de presse intitulé « *Détérioration des conditions dans les prisons camerounaises* », datée du 6 janvier 2016, et publié sur un site Internet référencé www.irinnews.org.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère invraisemblable des déclarations de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir ses ennuis allégués avec sa belle-mère, l'homicide de son demi-frère, son incarcération et les recherches dont il soutient être l'objet.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.4.2. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs essentiels de la décision entreprise.

Ainsi, concernant le comportement de la belle-mère du requérant, jugé invraisemblable par le Commissaire adjoint, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « [...] *le requérant ne peut se baser que sur ses propres impressions et suppositions. Toutefois il est raisonnable de penser que les tensions entre le requérant et sa belle-mère ont pesé dans les relations entre son père et sa belle-mère. Cette dernière considérait que son mari était plus proche du requérant (avec qui il travaillait) que de ses propres enfants, ce qu'elle n'acceptait pas. Cela a d'ailleurs justifié son opposition aux modalités de la succession.* » (Requête, page 6).

Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, il reste à se demander l'effet désiré par ladite belle-mère qui refuse de se rendre au chevet de son mari mourant, refuse d'envoyer auprès de lui son propre fils et promet la mort à quiconque s'approchera de celui-ci pour adoucir ses derniers moments alors que, à suivre le requérant, cette belle-mère apparaît comme prête à tous les extrêmes pour s'accaparer les richesses de son mari.

Ainsi encore, concernant les improbables accusations portées à l'encontre du requérant par sa belle-mère, la partie requérante avance, en termes de requête, que « [...] au Cameroun, la chefferie est très importante et influente pour les villageois. Ainsi, vu le lien qui unissait la belle-mère du requérant (sœur du chef) et la chefferie, les villageois, ne voulant pas se mettre la chefferie à dos, ont largement cru à ses déclarations et ont pris fait et cause pour celle-ci. Ils n'ont donc pas jugé utile d'entendre le requérant et l'ont immédiatement accusé et agressé » et ajoute que « quant au temps qui s'écoule entre la cérémonie de succession (décembre 2014) et son agression (juillet 2015), le requérant a bien expliqué que dans l'intervalle, il avait fait l'objet de menaces et de pressions régulières pour renoncer à la succession. En outre, sa belle-mère a saisi la première occasion pour lui coller de fausses accusations sur le dos, puisque c'est le premier jour où il a fait venir des gens pour rafraîchir le champ de son père qu'il a rencontré des problèmes ». Le Conseil, quant à lui, ne peut conclure que ces circonstances viennent expliquer les incohérences relevées par la partie défenderesse sur ce point. En effet, il estime tout d'abord fort peu probable le fait que la belle-mère du requérant, qui a ruminé durant sept mois sa volonté de capter l'héritage du requérant, lui tende en fin de compte un « piège » à ce point peu élaboré qu'il consiste à lancer d'énormes accusations à son encontre alors qu'à suivre le récit du requérant, elle ne peut fonder ces accusations sur le moindre fait ou autre élément. De la même manière, si le Conseil admet qu'une chefferie au Cameroun peut jouir d'une certaine influence, il ne peut considérer qu'en raison de cette seule influence, les villageois se retrouvent à ce point dépourvus de sens critique et de retenue qu'ils n'émettent pas la moindre nuance en regard des accusations grossières de la belle-mère et que, sans plus de nuance, ils entreprennent de lyncher sur place le requérant.

Dans ce sens encore, quant au comportement adopté par le requérant lorsqu'il est interrogé par la police, la partie requérante souligne, que « [...] il convient de s'interroger sur le risque de poursuites pénales ; sur le risque de subir une sanction disproportionnée et de ne pas bénéficier d'un procès équitable au vu de l'influence de sa belle-mère dont le frère est le chef de la chefferie ; et par rapport au risque pour le requérant d'être confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où elles ne peuvent l'éclairer sur le comportement du requérant qui ne cherche aucunement l'aide de l'enquêteur en charge de son affaire alors que celui-ci semble disposé à l'écouter et, qu'à le suivre, il peut faire valoir la circonstance de « légitime défense » et est victime d'accusations parfaitement mensongères. Plus loin, le Conseil estime que le comportement inconsistant du requérant s'avère d'autant moins crédible compte-tenu des risques avancés par la partie requérante ci-avant.

Ainsi enfin, à propos de l'omission du requérant au stade de l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que « [...] la question de savoir si ses parents étaient toujours en vie lui a été explicitement posée, alors que concernant ses frères et sœurs, le requérant a uniquement été invité à les dénombrer et à citer leur nom, sans toutefois avoir eu à préciser s'ils étaient toujours en vie ou non [...] » (Requête, page 5). Le Conseil rappelle à cet égard que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, dans la mesure où le requérant soutient au Commissariat général avoir lui-même tué son demi-frère et avoir été incarcéré pour ce fait, il était raisonnable d'attendre qu'il mentionne spontanément le décès dudit frère au stade de l'Office des étrangers. Le Conseil estime que le fait d'avoir passé sous silence cet élément fondamental de son récit permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

5.5. En définitive, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Cameroun, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. La partie requérante, à l'appui de sa demande, joint à sa requête un article de presse faisant état des « *conditions de détention effroyables* » qui prévalent aujourd'hui au Cameroun. Le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du requérant. Il rappelle en effet que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou à ces atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD